

## Des articles de loi qui peuvent aider à refuser

**Pour explicitement indiquer à Enedis que l'on refuse de compteur, et qu'il doit sans attendre, procéder au remplacement de ce qui a été enlevé sans le consentement de l'abonné**, nous pouvons utiliser **l'article 1219 du Code civil** ( *rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016* ),  
cf <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006436912&cidTexte=LEGITEXT000006070721> ) : "Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave".

**Cet article ( inclus les 1217, 1228, 1220 et 1221 du même Code ) est parfaitement utilisable pour \*refuser de payer les factures d'Enedis, lequel a imposé ( par contrainte, menace, voie de fait, mensonge, manœuvre ) un compteur LINKY. Tout en consignait les paiements auprès d'un tiers ( huissier de justice ), pour sécuriser légalement sa démarche.**

**D'autant que, rien n'interdit aux abonnés ( aux visa des articles 1217, 1221 et 1222 du Code civil, précédemment évoqués plus haut ) de faire changer eux-même le compteur, aux visas des articles 3.1.1.2, 3.1.7 et 3.1.8 ( cf pièce jointe ) des propres CGV ( cf le résumé figurant en première page en petit caractères: Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordées en basse tension (BT) et de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA. ) qui datent un peu ( 2014 ) mais, qui sont toujours valables puisque toutes nouvelles GGv qui n'ont pas obtenu le consentement du client ( qui n'ont pas été communiquée en amont, et en recommandé AR, ce qui vau pour toutes les modifications jusqu'à la réécriture complète qui a fait polémique en fin décembre 2017 ou fin 2016 ? ), **ne peuvent lui être opposées** ( cf jurisprudence abondante sur ce point ). **En précisant en sus que, les compteurs ne sont pas la propriété de Enedis, mais reste celles des Collectivités territoriale ( cf Cour Administrative d'Appel de Nancy, 1ère chambre - formation à 3, 12 05 2014, 13NC01303, Inédit au recueil Lebon Legifrance ). Et que, dan la majorité des cas, Enedis n'a jamais obtenus le moindre déclassement des compteurs.****

**Dans cette optique, il est nécessaire de bien argumenter** sur l'obligation d'Enedis de retirer le LINKY, lequel pourrait générer des problèmes sur la santé, des dysfonctionnements sur le matériel, et/ou des incendies ( à fonder sur pièces ). Et de réfléchir au mode de communication à Enedis, soit par recommandé AR, par voie de sommation simple ou sous la forme interpellative ( laquelle présente l'avantage de poser la question verbalement à Enedis, et de consigner dans un Procès-verbal, la réponse. Laquelle constituera une preuve incontestable devant un tribunal ).

### Liens vers les articles cités:

**1217:** [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=761E5C38F358EBFE83050A5512F22367.tplgfr44s\\_2?idArticle=LEGIARTI000036829854&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20181013&categorieLien=id&oldAction=](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=761E5C38F358EBFE83050A5512F22367.tplgfr44s_2?idArticle=LEGIARTI000036829854&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20181013&categorieLien=id&oldAction=)

### Article 1217:

"La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- obtenir une réduction du prix ;

- *provoquer la résolution du contrat ;*
  - *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*
- Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.*

NOTA :

*Conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, les modifications apportées par ladite loi aux dispositions de l'article 1217 ont un caractère interprétatif."*

-----

#### **Article**

**1221:**[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=761E5C38F358EBFE83050A5512F22367.tplgfr44s\\_2?idArticle=LEGIARTI000036829851&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20181013&categorieLien=id&oldAction=](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=761E5C38F358EBFE83050A5512F22367.tplgfr44s_2?idArticle=LEGIARTI000036829851&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20181013&categorieLien=id&oldAction=)

*"Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.*

NOTA :

*Conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, les modifications apportées par ladite loi aux dispositions de l'article 1221 ont un caractère interprétatif."*

-----

#### **Article**

**1222:**[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=761E5C38F358EBFE83050A5512F22367.tplgfr44s\\_2?idArticle=LEGIARTI000032041492&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20181013&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=761E5C38F358EBFE83050A5512F22367.tplgfr44s_2?idArticle=LEGIARTI000032041492&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20181013&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=)

*"Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.*

*Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction".*

**Ps: filmer l'intervention ( changement de compteur ) ou la faire constater par un huissier, à chacun de voir.....**

**Bien à vous,**

**Eric M**